

Luxembourg, le 22 février 2010

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation :**  
**1) du régime de la formation de technicien**  
**2) du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique**  
**(JLI 3538)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle*  
*(17 août 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de fixer les modalités d'organisation du régime de la formation de technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique.

Suite au vote de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale permettent aux élèves d'acquérir des compétences dans certains domaines et de valider leur savoir sous forme d'unités capitalisables. L'enseignement ne se fera plus par matières, mais par modules lesquels pourront être validés par des projets intégrés intermédiaires et des projets intégrés finaux. Cette organisation permet à l'élève d'avancer selon son propre rythme, de suivre un enseignement adapté à son niveau et de s'inscrire dans une optique du lifelong learning.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'intention des auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal de concrétiser la partie organisationnelle de l'enseignement par compétences et souligne qu'elle a par ailleurs participé activement aux travaux des équipes curriculaires et à l'élaboration des profils professionnels, profils de formation et programmes directeurs, documents essentiels à la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

De ce fait, la Chambre de Commerce aurait souhaité pouvoir donner son avis avant que le modèle du programme directeur ne soit diffusé aux équipes curriculaires.

Les modalités d'organisation donneront un meilleur aperçu du déroulement d'une formation et fixeront plus précisément la répartition des heures entre théorie générale, enseignement spécifique, enseignement professionnel, modules de rattrapage et pratique professionnelle (*stage ou apprentissage*).

La Chambre de Commerce tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que la codification des modules ainsi que la représentation graphique de la structure et du déroulement des unités capitalisables et des modules ne devraient pas occuper la place la plus importante dans cet avant-projet de règlement grand-ducal. Ce dernier ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation, le lecteur s'attend plutôt à voir commentées la durée de la formation et l'organisation détaillée des modules par formation.

Considérant les possibilités qu'offre le système modulaire et plus précisément aux élèves décrocheurs, la Chambre de Commerce souhaite néanmoins mettre en garde contre un abus de la flexibilité de l'enseignement par compétences. En effet, réussir sa formation en un minimum de temps doit rester l'objectif principal.

### **Commentaire de articles**

#### **Concernant l'article 2**

La Chambre de Commerce a procédé à l'établissement d'un tableau récapitulatif des différents régimes de formation sur base des tableaux produits en annexe du texte de l'avant-projet du règlement grand-ducal.

<b>Formation</b>	<b>Type</b>	<b>Général</b>	<b>Spécifique</b>	<b>Professionnel</b>	<b>Optionnel</b>	<b>Appr./ Stage</b>
Technicien (10 & 11 <sup>ème</sup> )	Temps plein	8h	4h	18h	2-4h	/
Technicien (12 & 13 <sup>ème</sup> )	Temps plein	6h	/	22h	4-6h	14 & 12 sem.
Technicien (10 & 11 <sup>ème</sup> )	Concomitant	6h	2h	13h	3h	16h
Technicien (12 & 13 <sup>ème</sup> )	Concomitant	5h	2h	7h	2h	24h
DAP (10-12 <sup>ème</sup> )	Temps plein	6h	/	24h	2-4h	14 & 12 sem.
DAP (10-12 <sup>ème</sup> )	Concomitant	2h	/	/	1h	max. 32h

L'avant-projet du règlement grand-ducal précise que pour le Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) à cours concomitant, les élèves profiteront d'un enseignement scolaire minimal d'une journée. Il serait néanmoins judicieux d'indiquer comment sont organisées les heures afin que le lecteur puisse juger si la répartition entre partie théorique, enseignement professionnel, enseignement spécifique et pratique permet aux élèves de se qualifier pour une formation choisie, tout en acquérant les bases de la culture générale.

Pour certaines formations, notamment le Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) concomitant et le technicien concomitant, le nombre d'heures consacrées aux modules optionnels est très limité. La Chambre de Commerce se pose la question si ce contingent suffit aux élèves de rattraper certains modules et de suivre en même temps des modules préparatoires. Considérant que la majorité des élèves ne réussit pas à terminer la formation au cours des 2 à 3 ans initialement prévus, le risque que les cours optionnels soient dédiés majoritairement au rattrapage s'avère très grand.

La Chambre de Commerce souhaite également attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'organisation par modules et l'évaluation par le biais de projets intégrés intermédiaires et finaux demanderont une révision des conditions de paiement des primes et indemnités d'apprentissage.

Actuellement, le paiement des primes et des indemnités se fait à un rythme annuel et mensuel. Le système modulaire ne permet pas clairement d'identifier la fin d'une année scolaire et le passage en classe supérieure, synonymes d'augmentation des indemnités d'apprentissage et de paiement de primes.

Quelle indemnité d'apprentissage percevra un apprenti lorsqu'il ne réussit qu'une partie des modules après une première année d'apprentissage ? Aura-t-il déjà droit à l'indemnité de la 2<sup>ème</sup> année ou bénéficiera-t-il de l'indemnité d'apprentissage de la première année jusqu'à ce qu'il ait obtenu la totalité des modules ?

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler et quant aux modalités des épreuves de l'examen de fin d'études du régime professionnel de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées dans le présent avis.

JLI